

**PROPOSITION D'APPLICATION
DE LA STRATÉGIE DE COUVERTURE
POUR LA PÉRIODE 2021-2023
POUR LA CAUSE TARIFAIRE 2018-2019**

1 Dans sa décision D-2017-094 rendue dans le cadre de l'examen de la Cause tarifaire 2018, la
2 Régie de l'énergie (« Régie ») approuvait la mise à jour de la stratégie de couverture proposée
3 par Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») pour la période de conformité 2018-2020
4 et reportait, dans un dossier distinct, l'examen de la nouvelle méthode d'établissement du prix du
5 service du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre
6 (« SPEDE ») ainsi que de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2021-2023.
7 Elle indiquait :

8 *« [435] La Régie constate que le contexte du marché du carbone requiert l'utilisation de*
9 *nombreuses hypothèses pour déterminer le coût global des stratégies de couverture. De plus, au*
10 *moment de la prise en délibéré, le gouvernement n'avait pas déterminé les plafonds annuels*
11 *d'unités d'émission de GES relatifs au SPEDE, pour la période post-2020.*

12 *[436] De plus, la Régie considère que la nouvelle méthode d'établissement du tarif SPEDE*
13 *requière une démonstration de sa neutralité pour la clientèle envers les différents choix des*
14 *stratégies d'achats. Ainsi, elle juge préférable que la stratégie d'achats des droits d'émission de la*
15 *période 2021-2023 soit examinée de concert avec la nouvelle méthode d'établissement du tarif*
16 *SPEDE.*

17 *[437] Pour ces motifs, la Régie reporte l'examen de la stratégie de couverture pour la période*
18 *de conformité 2021-2023 dans le dossier qui traitera de la nouvelle méthodologie*
19 *d'établissement du tarif SPEDE. [...] »*

20 Gaz Métro s'attend à ce que le gouvernement du Québec adopte le décret déterminant les
21 plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre (« GES ») relatifs au SPEDE pour
22 la période 2021-2023 à la fin novembre 2017. Conséquemment, le dépôt du dossier distinct
23 devrait se faire au début décembre 2017.

24 Dans le cadre du dossier distinct à venir, une décision sur la stratégie de couverture pour la
25 période 2021-2023 pourrait être rendue par la Régie dans les premiers mois de l'année 2018,
26 alors que Gaz Métro sera en préparation des pièces comptables de la Cause tarifaire 2018-2019
27 à être déposées en phase 2 ou que leur examen pourrait avoir débuté. Afin d'éviter la duplication
28 de dossiers et d'interventions au sujet de la stratégie de couverture pour la période de conformité
29 2021-2023, Gaz Métro propose donc que la décision à être rendue par la Régie dans le dossier
30 distinct relativement à la stratégie de couverture post-2020 s'applique également à l'année
31 tarifaire 2018-2019. Corollairement, Gaz Métro ne déposerait pas de mise à jour de sa stratégie
32 de couverture pour la période 2021-2023 dans le cadre de la Cause tarifaire 2018-2019.

1 Une décision serait souhaitable avant le 31 décembre 2017 afin que Gaz Métro soit en mesure
2 de préparer les documents au soutien d'une stratégie de couverture en lien avec la période de
3 conformité 2021-2023 pour un dépôt lors de la phase 2 de la Cause tarifaire 2018-2019, dans le
4 cas où la Régie ne retiendrait pas la présente proposition.

5 **Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte que la stratégie de couverture pour la**
6 **période de conformité 2021-2023 sera déposée à la Régie dans un dossier distinct en suivi**
7 **de la décision D-2017-094 et que par souci d'allègement réglementaire, aucune mise à jour**
8 **de cette stratégie ne sera déposée dans le dossier tarifaire 2018-2019.**